

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 7

ORDONNANCE DU 19 MAI 2021

(n° , 2 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 21/07724 - N° Portalis
35L7-V-B7F-CDREV

Ordonnance sur demande de renvoi pour cause de suspicion légitime

DEMANDEUR

Monsieur David CUISINIER,
gérant de la SARL LA BOUTIQUE DU FOUILLEUR (LBF)
et associé de la SAS ALL IN FACTORY (AIF)
7, rue de la République
91690 BOISSY LA RIVIERE

Représenté par Me Richard HARROSCH, avocat au barreau de PARIS, toque : G0176

COMPOSITION :

Monsieur Claude TERREAUX, président de chambre, statuant en tant que
déléгатaire du Premier Président.

Assisté de Sonia DAIRAIN, greffier.

MINISTERE PUBLIC :

Le Parquet général près la cour d'appel de Paris a adressé le 5 mai 2021 des observations
écrites.

ORDONNANCE :

- rendue par mise à disposition au greffe de la cour.

- signée par Monsieur Claude TERREAUX, président de chambre, statuant en
tant que déléгатaire du Premier Président et par Sonia DAIRAIN, greffier.

Vu la requête en suspicion légitime déposée par David CUISINIER datée du 26 avril 2021 et déposée le 28 avril 2021, tendant à voir renvoyée l'affaire devant le Tribunal de commerce de PARIS dont a été saisi le Tribunal de commerce d'EVRY par assignation délivrée par les associés d'AIF parmi lesquels la société SFINE ;

Vu le courrier de Madame le Président du Tribunal de Commerce d'EVRY non daté ;

Vu l'avis de Monsieur le procureur général près la Cour de céans ;

SUR CE ;

Considérant que tant un juge du Tribunal de commerce d'EVRY que sa présidente sont indirectement actionnaires, par l'intermédiaire de la société SFINE, d'une société ayant fait délivrer l'assignation ayant saisi le Tribunal d'EVRY ; que cette situation exclut que l'affaire puisse être jugée par cette juridiction ;

Considérant qu'il convient dès lors de faire droit à la requête en suspicion légitime ;

Considérant que par ailleurs il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de commerce de PARIS, ainsi que le demande le requérant, mais de la renvoyer devant le Tribunal de Commerce de Créteil devant laquelle elle a déjà été transférée par le passé pour des motifs similaires, dans le souci de renvoyer l'ensemble du litige devant cette juridiction qui en connaîtra désormais seule dans le souci d'une saine administration de la Justice ;

PAR CES MOTIFS

FAISANT pour partie droit à la requête,

RENVOIE l'affaire devant le Tribunal de commerce de Créteil ;

DISONS que le dossier de l'affaire sera directement envoyé par le greffe du Tribunal de Commerce d'Evry accompagné de la présente décision au Greffe du Tribunal de Commerce de Créteil selon les dispositions de l'article 82 du code de procédure civile ;

Le Greffier,

Le Président,